



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°23

Les droits à pension d'invalidité

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par les usagers du service public de la sécurité sociale pour obtenir le versement de certaines de leurs prestations sociales, notamment les pensions d'invalidité.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement et des droits des usagers de la sécurité sociale.

Réformes obtenues

Le calcul des pensions d'invalidité

Le Défenseur des droits a été saisi par plusieurs titulaires d'une pension d'invalidité s'estimant lésés par l'absence de publication du décret en Conseil d'État qui aurait dû rendre effective depuis 2011 la **coordination entre les régimes d'assurance invalidité**, en ce qui concerne le calcul des pensions.

Ainsi, il a recommandé au Gouvernement, dans le cadre d'une décision publiée en 2015, de **publier ce décret**, et de **faire droit aux demandes en dommages et intérêts des personnes** dont la pension d'invalidité aurait dû être d'un montant supérieur si le décret avait été publié.

- ✓ **Les modalités d'application ont été déterminées par le décret n° 2016-667 du 24 mai 2016 relatif au calcul des droits à pension d'invalidité, dans le cadre de la coordination entre divers régimes. L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 2016.**
- ✓ **De plus, afin de ne pas pénaliser les assurés ayant liquidé leur pension d'invalidité avant cette date, la Direction de la Sécurité sociale a passé consigne aux régimes d'assurance maladie de recalculer les pensions d'invalidité et de verser rétroactivement la différence entre le montant qu'ils avaient déjà perçu et celui qu'ils auraient dû percevoir. Ce dispositif a été ouvert aux assurés dont les pensions ont été liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.**

Le droit à la retraite anticipée au titre du handicap

Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises au sujet des difficultés rencontrées par les assurés lors de leurs démarches en vue de liquider leur pension de retraite anticipée au titre du handicap. Il a constaté que la justification du handicap, nécessaire pour bénéficier d'un départ à la retraite anticipée, pouvait s'avérer difficile au regard de la **liste des pièces justificatives admises**.

Il a donc recommandé à la **Direction de la Sécurité sociale** d'engager une réflexion pour que les assurés justifiant d'une reconnaissance de leur invalidité par un autre régime puissent également bénéficier des dispositions de l'article D. 351-1-6 du code de la Sécurité sociale.

- ✓ **La Direction de la Sécurité sociale a admis la possibilité de faire valoir un tel document, dès lors qu'il mentionnait un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%. Une lettre ministérielle a été adressée aux caisses de retraite afin de les informer de cette nouvelle directive.**

Pour en savoir plus

Décision MSP n° 2015-105 du 28 mai 2015 relative à l'absence de publication d'un décret en Conseil d'État, relatif à la coordination entre les régimes de Sécurité sociale pour le calcul des pensions d'invalidité.